

ARTICLE 1

L'objet du Contrat et les définitions

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n°7525ODC11049 (dénommé ci-après le Contrat). Il s'agit d'un contrat d'assurance de protection juridique :

- négocié par le Cabinet **ASSURANCES CONSEILS MAISONNEUVE BEAUJON (ACMB)** Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 23 avenue des Bénédictins à LIMOGES (87000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 751 653 601 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 12 066 646 (dénommée ci-après **l'Intermédiaire d'assurance**),
- auprès de **CFDP**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après **l'Assureur**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

L'adhésion au Contrat est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières. Elle est régie par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. **En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.**

Les définitions

L'ADHERENT : Le syndicat de propriétaires forestiers privés qui adhère au Contrat pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, propriétaires forestiers privés, Bénéficiaires du Contrat,

L'ASSURE, LE BENEFICIAIRE OU VOUS : Le propriétaire d'un Massif forestier privé, personne physique ou morale, affilié à l'Adhérent, à jour de sa cotisation syndicale et dument désigné à l'Assureur.

L'Adhérent mettra à disposition de l'Assureur un fichier détaillé des Bénéficiaires, afin de permettre à ce dernier de gérer les demandes d'assistance.

LE MASSIF FORESTIER GARANTI : Les parcelles de terrain classées au cadastre en bois dont le Bénéficiaire est propriétaire (à titre privé) et dument déclarées à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'Assureur, l'Intermédiaire, l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s).

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

LES SANCTIONS INTERNATIONALES : toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé), telles que :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

Les garanties

2.1 La protection patrimoniale

Vous rencontrez des difficultés en qualité de propriétaire du Massif forestier garanti avec :

- le vendeur ou l'acheteur du Massif forestier garanti,
- les professionnels en charge de l'entretien de votre Massif forestier garanti,
- votre voisinage,
- une coopérative forestière,
- etc.

2.2 La protection pénale

Vous êtes poursuivi, en tant que propriétaire d'un Massif forestier garanti, devant les tribunaux répressifs ou civils pour :

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion,
- etc.

2.3 La protection recours suite à accident

Vous êtes victime d'un dommage accidentel subi par le Massif forestier garanti et souhaitez exercer un recours pour obtenir une indemnisation contre le Tiers responsable identifié de votre préjudice.

ARTICLE 3

Les exclusions

3.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE FORESTIER PRIVÉ ET PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSÉMENT DÉCRITES À L'ARTICLE 2,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHÉSION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES,

- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE TEL QUE DÉFINI DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, OU LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉSTAGE,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE, OU D'UNE PROCÉDURE ÉQUIVALENTE DANS TOUT AUTRE PAYS,
- RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION, DU BORNAGE, OU DE SERVITUDES,
- LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- LIÉS À LA PROPRIÉTÉ OU L'USAGE D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR,
- RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF,
- RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR
- AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE OU L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LIÉS AU RECouvreMENT DE VOS CRÉANCES,
- LIÉS AUX CONSTRUCTIONS.

LE CONTRAT SERA SANS EFFET ET L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU DE PAYER UNE INDEMNITÉ OU DE FOURNIR DES GARANTIES OU DES PRESTATIONS AU TITRE DU CONTRAT DÈS LORS QUE CELA EXPOSERAIT L'ASSUREUR AUX SANCTIONS INTERNATIONALES RÉSULTANT DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES OU PRÉVUES PAR LES LOIS OU RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

3.2 Les frais exclus

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS ÊTES CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,

- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 4

Les prestations de l'Assureur

4.1 L'assistance juridique téléphonique

L'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des **renseignements juridiques** relevant de votre qualité de propriétaire de Massif forestier garanti dans les domaines du droit français relevant des garanties décrites à l'article 2.

 **02.40.47.79.11** (prix d'un appel local)

L'accès au service de l'Assureur se fait du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00

Au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

4.2 L'assistance sur simple rendez-vous

Sur simple demande, Vous pouvez **rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche** parmi les vingt-neuf (29) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.3 La gestion amiable de vos Litiges

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Ce dernier prendra contact avec les parties, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées **dans les plus brefs délais**.

En cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.4 La prise en charge des frais de procédure judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaire de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

La limite de prise en charge est calculée sur la base des frais et honoraires HORS TAXES dans le cas où Vous récupérez la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

4.6 Le suivi jusqu'à la parfaite exécution

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

ARTICLE 5

Les montants contractuels garantis

5.1 Le barème de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En €
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	100
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400
Consultation, expertise	
Consultation d'un spécialiste	400
Expertise amiable contradictoire	1 200
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	400
Médiation de la consommation (assistance)	400
Médiation conventionnelle ou judiciaire	600
Arbitrage	
Procédure participative	
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale, Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction de dires (forfait)	400
Commissions – Juridictions de première instance	
Démarche au parquet (forfait)	130
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	600
Assistance aux mesures alternatives aux procédures	600
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Référé / Procédure accélérée au fond	700
Référé d'heure à heure	850
Tribunal de police	600*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	900*
Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 100*
Tribunal /Chambre de proximité	850*
Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal administratif et autres juridictions de première instance	1 200*
Incident d'instance et demandes incidentes	700
Cours ou juridictions de recours	

Cour ou juridiction d'appel	1 850*
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	600
Cour de cassation, Conseil d'Etat	2 100*
<i>Autres Juridictions</i>	
Juridictions européennes (C.J.U.E., C.E.D.H.)	1 200*
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	
Juge des contentieux de la protection, juge de l'exécution, Juge de l'exéquat	700
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
En €	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre ou Monaco) :	
Dont plafond pour : démarches amiables	600
Expertise judiciaire	5 500
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre ou Monaco) :	
3 000	
Seuil d'intervention	0
Franchise	0

* Engagement maximum de l'assureur par juridiction

5.2 Les modalités de prise en charge

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'auxiliaires de justice (y compris d'avocats) ou d'experts.

Ces montants constituent la limite de prise en charge sur la base des frais et honoraires HORS TAXES si le Bénéficiaire récupère la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience ou de mesure d'administration judiciaire.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard **trente (30) jours après réception des justificatifs** de paiement et d'intervention.

5.3 Récupération des frais et honoraires exposés

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'avocat chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 6

La déclaration de sinistre

Pour déclarer un Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances du Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,

- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles que devis, factures, rapport d'expertise, lettres, convocations, avis, éventuelles assignations, etc.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DECHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7

Le fonctionnement de l'adhésion

7.1 L'adhésion au Contrat :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date d'effet fixée aux conditions particulières. Elle est conclue pour une première période comprise entre la date d'adhésion et la date d'échéance principale figurant aux conditions particulières. Elle se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année par tacite reconduction, à chaque échéance principale, sauf résiliation dans les conditions définies à l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 La fin de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

Par l'Adhérent ou par l'Assureur :

- à chaque échéance principale de l'adhésion au Contrat, chaque année, moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance (article L113-12 du Code des Assurances) ;
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances, lorsque l'adhésion au Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte à l'adhésion au Contrat ou en cours d'adhésion, constatée avant tout Sinistre (article L113-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'un envoi recommandé électronique, dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée ; la garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours ; l'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai ;
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, l'Adhérent peut résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par l'Adhérent :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances) ;

- en cas de modification du montant de la cotisation selon les modalités indiquées à l'article 7.3 des présentes,

De plein droit :

- en cas de dissolution de l'Adhérent,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation de l'accord cadre, l'Intermédiaire d'Assurances s'engageant alors à informer l'Adhérent de la fin des garanties.

Les formes de la résiliation :

L'Adhérent peut résilier son adhésion, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si l'adhésion au Contrat lui a été proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La résiliation de l'adhésion au Contrat à l'initiative de l'Assureur ou de l'Intermédiaire sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que l'Adhérent aura communiquée.

7.3 La cotisation :

La cotisation est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat sur la base du nombre d'hectares de Massif forestier déclarés à la souscription est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination.

La cotisation pourra être modifiée à chaque échéance principale pour des raisons techniques ou économiques ; en cas de désaccord, l'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion au Contrat en adressant à l'Assureur un courrier simple. À défaut de résiliation de sa part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Adhérent.

Cette faculté de résiliation n'est toutefois pas ouverte si l'augmentation de la cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, l'Assureur pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

ARTICLE 8

L'application des garanties

8.1 L'application dans le temps

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet dès la l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant ses périodes de suspension.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où le Bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

8.2 L'application dans l'espace

Les garanties du Contrat s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 9

La protection de vos intérêts

9.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

9.2 L'obligation de désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, adhésion au Contrat, traitement d'un Sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par mail à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- ou par courrier à CFDP ASSURANCES – Service Relation Client – immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas ou si aucune réponse ne Vous a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite

auprès de CFDP, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9.4 Le désaccord (article L127-4 du Code des Assurances) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

9.6 La protection de vos données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit Vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire d'assurance. Il s'agit essentiellement de données d'identification et de contact (notamment nom, adresse postale, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées : dans le cadre de contentieux éventuel (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage, recouvrement), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de connaissance client, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), ou afin de lutter contre la fraude (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur. La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution du contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment : prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, ...), organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes et autorités publics, etc. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Toutefois, un transfert hors de l'Union Européenne de ces données est susceptible d'être effectué. Dans ce cas, l'Assureur met en place les garanties nécessaires à l'encadrement juridique d'un tel transfert et assure un bon niveau de protection de ces données, notamment par la signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne, dans le cas où le pays vers lequel sont transférées les données ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation délivrée par la Commission européenne.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données :

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et mail. L'Assureur pourra être amené à Vous demander de joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses Assurés et prospects. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'assureur vous invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet <http://www.cfdp.fr>.

9.7 l'opposition au démarchage :

LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE BENEFICIENT QU'AUX SEULS BENEFICIAIRES PERSONNES PHYSIQUES, AGISSANT A DES FINS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE COMMERCIALE OU PROFESSIONNELLE.

Conformément à l'article L223-1 du Code de la Consommation, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle

préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS cedex,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

9.8 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.